

En cas d'empêchement, tout membre actif peut donner procuration à un autre membre actif. Chaque membre actif ne peut porter plus de 3 mandats. Le vote par correspondance n'est pas admis.  
Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé au tiers des personnes présentes ou représentées. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée se tient dans un délai de deux mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées et sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### *Article 8 : convocation*

L'AG est convoquée par le ou la président(e). Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur.

#### *Article 9 : Rôle*

L'AG définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et mandate le Comité Directeur pour voter le budget.

### **3) Administration**

#### *Article 10 : le comité directeur*

Il est composé de 4 membres, élus au scrutin secret par l'AG à la majorité absolue pour une durée de 4 ans, rééligibles une fois.

Sont éligibles au comité directeur de l'association les membres actifs, âgés de 18 ans au moins, adhérents depuis plus de 6 mois à l'association au jour de l'élection et à jour de leurs cotisations annuelles.

#### *Article 11 : le bureau :*

Le comité directeur élit en son sein le ou la président(e), le ou la secrétaire général(e) et le ou la trésorier(e).

### **4) Modification des statuts et dissolution.**

#### *Article 12 :*

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du 1/3 des membres dont se compose l'AG. Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AG.

L'AG ne peut modifier les statuts que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'AG statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### *Article 13 : la dissolution*

L'AG ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 12 ci-dessus.  
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée, dans les conditions prévues à l'article ci-dessus :

- nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net ou subsistant du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports en conformité à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **5) Ressources**

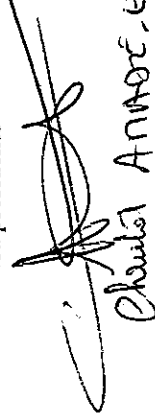
#### *Article 14 :*

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations de ses membres, les dons manuels
- 2) Les cotisations de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 3) Le produit des manifestations et des diffusions organisées par l'association
- 4) Les ressources provenant du mécénat ou du parrainage
- 5) Toute autre recette obtenue dans le cadre des objectifs de l'association

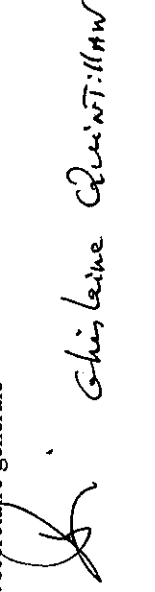
Fait à Paris, le 7 Février 2009

La présidente



Chantal ANADÉ-ESSEY

La secrétaire générale



Christine QUINOT-HAN